



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2020-2021

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 14 mai 2020 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2020-2025 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR SEPF, L1, L2, L3 Sciences de l'éducation en présentiel et L3 Sciences de l'éducation à distance (Annexe validée par la CFVU le 17 septembre 2020)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (Articles 9)

Chaque EC fait l'objet d'une évaluation semestrielle spécifique dont les modalités sont définies par l'enseignant-e responsable.

En L3 à distance, l'évaluation se fait sous forme de dossier(s) (individuel et/ou par groupe) à rendre en fin de semestre. La participation aux forums tout au long du semestre peut être prise en compte dans la note de fin de semestre.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (Article 9 et 14)

Les éventuels aménagements ou dispenses du contrôle continu, dans la Licence en présentiel, sont accordés uniquement sur présentation de justificatifs en cours de validité auprès de chaque enseignant-e et du/de la responsable de la formation, au début du semestre.

En L3 à distance, il n'y a pas de dispense.

3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (Article 15)

Les sessions sont annuelles (avec possibilité de convoquer un jury exceptionnel à la fin du 1^{er} semestre pour des cas « spécifiques » : mobilité, changement de cursus, concours...). Le jury de la session 1 est organisé à l'issue du 2nd semestre.

Le jury de la session 2 dit « de seconde chance » est organisé à l'issue des examens des deux de rattrapages des semestres 1 et 2.

4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)

(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

Conformément à l'article 16, l'accès à la session de seconde chance est possible pour tout étudiant-e n'ayant pas validé ou compensé un EC à la première session. La meilleure note de chacune des sessions est prise en compte pour la délibération du jury final.

En présentiel, un-e étudiant-e absent-e à la première session, et dont l'absence est considérée comme justifiée (sur présentation d'attestations relatives à son empêchement et notification dans son contrat pédagogique), est noté-e défaillant-e (avec la mention « absence justifiée » sur le relevé de notes) et son résultat reste « à valider ». Cette absence ne lui interdit pas l'accès à la seconde chance.

Dans la L3 à distance, un dossier non rendu à la session 1 pourra être rendu en session 2.

6 – Renonciation à la compensation (Article 16)

Cette demande doit être adressée à l'enseignant-e concerné-e et au responsable de formation puis être transmise au plus tard la veille de la date du jury de session 1 au secrétariat pédagogique.

Pour la L3 à distance (IED), si la note obtenue est inférieure à 10, cette demande doit être adressée au gestionnaire de formation ainsi qu'au responsable de formation au moins une semaine avant le jury de la session 1. Pour une note supérieure à 10 mais qu'un-e étudiant-e souhaite améliorer, il/elle doit obtenir l'accord de l'enseignant-e concerné-e avant de prévenir le gestionnaire de formation et la responsable pédagogique.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

Chaque EC donne lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20. Les UE et les EC dont la note est supérieure ou égale à 10 sont, à l'issue du jury, définitivement acquis et capitalisables. L'acquisition d'une UE ou d'un EC entraîne l'acquisition des crédits européens (ECTS) fixés pour cette UE ou cet EC. Le nombre total de crédits ECTS à obtenir pour valider une année universitaire est de 30 par semestre en licence et en master.

Seule exception, dans la Licence en présentiel, les EC Tremplins (Tremplin Master, Tremplin Métier, Tremplin Réussite) ne donnent pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20, mais sont « validés » ou « non validés ».

En revanche, dans la L3 à distance tous les EC sont validés avec une note de 0 à 20.

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

Non concerné

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

Réinscription l'année universitaire suivante.

10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)

- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

Conformément aux règles de scolarité de l'université et sous réserve de la décision du jury :

- Pour une admission en L2, l'obtention d'un minimum de 30 ECTS est exigée
- Pour une admission en L3, l'obtention d'un minimum de 90 ECTS est exigée dont les 60 ECTS de la L1

A distance, l'obtention d'un minimum de 120 ECTS est exigée pour une entrée en L3 (il n'y a pas d'offre de formation en L1 et L2 à distance).

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Le passage conditionnel prend la forme d'un résultat « Ajournée et autorisé à continuer (AJAC) »

Dans la L3 à distance, il n'y a pas d'étudiant AJAC.

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

Non concerné